

AP N° 2024-MD-184-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la société VANDEMOORTELE de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel
de prescriptions générales du 14 décembre 2013 applicables à ses activités pour son établissement
implanté sur le territoire de la commune de REIMS (51100)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2921 (« Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ») ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-A-86-IC du 27 mai 2004 autorisant la société CROUSTIFRANCE à exploiter un établissement de fabrication de produits de base ou semi-finis, en pâte levée ou feuillettée, vendus sous forme crue surgelée ou frits surgelés pour les donuts ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires et notamment l'arrêté préfectoral n° 2013-APC-46-IC du 8 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 et autorisant la société SA VANDEMOORTELE à exploiter deux tours aéro-réfrigérantes, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 août 2024 suite à une visite d'inspection effectuée le 9 août 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 septembre 2024, sur le projet d'arrêté de mise en demeure.

CONSIDÉRANT que le point 3.7.I.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité prévoit une révision de l'analyse méthodique des risques en cas de changement de stratégie de traitement et a minima une fois tous les deux ans ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 9 août 2024, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis à jour les analyses méthodiques des risques de ses deux tours aéro-réfrigérantes depuis plus de deux ans et ce, malgré un changement de stratégie de traitement en début d'année 2024, ce qui constitue une non-conformité à l'alinéa précédent ;

CONSIDÉRANT que le point 3.7.I.3.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité prévoit une fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement des installations ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 9 août 2024, il a été constaté que les deux derniers prélèvements de Legionella pneumophila ont eu lieu les 24 avril et 20 juillet 2024 ne respectant ainsi pas une fréquence bimestrielle, ce qui constitue une non-conformité à l'alinéa précédent ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société VANDEMOORTELE de respecter les dispositions prévues aux points 3.7.I.1.a et 3.7.I.3.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société VANDEMOORTELE dont le siège social est situé ZA Le Haut Montigné 35370 TORCE, exploitant une installation de fabrication de pâtisseries industrielles sise au 1 rue des Macecliers 51689 REIMS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Analyses méthodiques des risques

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du point 3.7.I.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Fréquence des prélèvements et analyses

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du point 3.7.I.3.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Délais

Les prescriptions de l'article 2 et 3 sont à respecter sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

À l'issue de la réalisation des actions précitées, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est – Unité départementale de la Marne), les justificatifs de mise en conformité.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25,rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société VANDEMOORTELE dont le siège social est situé ZA le Haut Montigné 35370 TORCE.

Châlons-en-Champagne, le

01 oct. 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

